



ARRETE DU MAIRE N° 2026-240

Permanent

Pôle : sécurité

Portant réglementation spécifique à l'aire piétonne

Nomenclature ACTES : 6.1

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU la délibération N°2026-04-02 du 8 avril 2026 portant délégations du conseil municipal au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.110-2 relatif à la définition des aires piétonnes, R.411-3 relatif au (périmètre des aires piétonnes), R.412-7 (véhicules motorisés), R.417-10 (stationnement gênant), R.431-9 (cycles), L.318-1 (conditions de circulation privilégiées pour les véhicules à très faibles émissions)

Vu la loi 2018-493 du 20 juin 2018, relative à la protection des données personnelles, et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu les décrets N°2008-754 du 30 juillet 2008, N°2010-1390 du 12 novembre 2010, N°2010-1581 du 16 décembre 2010 portant diverses dispositions de sécurité routière,

Vu le décret N°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air,

Vu l'arrêté Ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la protection de l'environnement et la tranquillité des riverains,

CONSIDÉRANT que diverses voies ou portions de voies doivent être affectées en priorité à la circulation des piétons et être équipées de bornes de sortie ou d'entrée,

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir la sécurité des usagers de ces voies à prédominance piétonne, en les affectant de manière permanente à la circulation des piétons.

ARRETE

Article 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Une zone piétonne est instituée sur la zone comprise entre la brasserie « La Cabane » et le Restaurant « Le Big Rock Café ».

L'usage public de l'aire piétonne est, par définition, limité à la circulation des piétons. Toute circulation et tout stationnement de véhicules, y compris cyclomoteurs, motocyclettes et la circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM : trottinettes électriques, mono-roues électriques, gyropodes, hoverboards...) est strictement interdite en zone piétonne sauf tenus en main, sauf ayants droits et dispositions spéciales prévues aux articles ci-après.

Laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du Code de la route.



Article 2 : RESPECT DES RÈGLES DE CIRCULATION :

Les usagers autorisés à pénétrer dans l'aire piétonne devront dans la mesure du possible respecter les sens de circulation et interdictions diverses.

Article 3 : L'ACCÈS DES VÉHICULES DANS L'AIRE PIÉTONNE :

Quelles que soient les catégories de véhicules, l'accès aux aires piétonnes où se déroulent des marchés est interdit aux jours et heures de ces derniers. Les dérogations sont stipulées ci-dessous.

Article 4 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules, y compris les deux roues, sont INTERDITS à l'intérieur de la rue réservée à la circulation piétonne sauf dérogations prévues à l'article précisant les dispositions particulières.

Dispositions particulières :

1- Autorisation de circulation uniquement dans le sens Place Francine GARRIER vers la Panne A du port de Sausset les Pins.

- a) Les véhicules de service d'urgence,
- b) Les véhicules de livraison,
- c) Les riverains de cette rue pour réaliser une livraison,
- d) Les véhicules du service de répurgation (déchets ménagers).

2 - Conditions de circulation et de stationnement :

a) Une aire piétonne est une « section ou ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Dans cette zone, sous réserve des dispositions de l'article R. 431-9, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation.

b) La circulation et l'arrêt des véhicules admis dans la zone piétonne doivent, en toute circonstance, s'effectuer de manière à laisser libre espace pour les piétons prioritaires.

Article 5 : ARRÊT – STATIONNEMENT

Pour tous les véhicules, seul l'arrêt est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules, le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule. Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans l'aire piétonne.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositifs de l'instruction, interministérielle -4 -ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place. Les panneaux B54 et B1 seront installés de part et d'autre de la zone piétonne.

Article 7 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : RESPONSABILITÉ DES USAGERS

Tout bénéficiaire, à titre quelconque, d'une dérogation de circulation conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel, des dégradations du revêtement et du mobilier urbain public ou privé.

Article 11 : NON RESPECT DES RÈGLES D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT DANS L'AIRE PIÉTONNE

En dehors des conditions d'arrêt prévues par le présent arrêté, tout stationnement dans les divers secteurs de l'aire piétonne est considéré comme gênant, prévu et réprimé par l'article R417- 10/I et II al 10 du Code de la route, amende de 2ème classe.

Les véhicules en infraction au regard des présentes dispositions pourront être mis en fourrière

Article 12 : NON RESPECT DE RÈGLES DE CIRCULATION DANS L'AIRE PIÉTONNE

En dehors des conditions prévues par le présent arrêté, toute circulation de véhicule à moteur dans les divers secteurs de l'aire piétonne sera verbalisée en application des articles : R412-7/11, R110-2 et R311-1 du Code de la route, réprimé par l'article R412-7/III du Code de la route, amende de 4ème classe.

Cette verbalisation sera faite :

- 1) Si le véhicule n'est pas autorisé à circuler dans l'aire piétonne.
- 2) S'il est dûment autorisé et que les horaires de sortie liés à la durée maximale de présence dans l'aire piétonne ne sont pas respectés.

Article 13 : VERBALISATION PAR PV ÉLECTRONIQUE

Cette verbalisation pourra s'effectuer par le moyen de la vidéo-verbalisation électronique. Dans ce cas, il sera expédié au domicile du propriétaire du véhicule un avis de contravention.

Article 14 : APPLICATION

Les présentes dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante et mise en service des équipements et systèmes sus mentionnés qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 15 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Sausset-les-Pins, le 19 mai 2026

Le maire,
Maxime MARCHAND

